
Arrêté 2019-169 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du Service Culturel

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- VU le code pénal, notamment l'article 432-10,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,
- VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Centre universitaire de Mayotte une régie d'avances temporaire pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 10 décembre 2019 inclus, destinée au paiement des dépenses de fonctionnement générées par le séjour à Madagascar des étudiants Masterclass.

ARTICLE 2 :

Le régisseur d'avances n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 euros.

ARTICLE 4 :

Le régisseur d'avances remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement.

ARTICLE 5 :

Le régisseur d'avances n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 :

Le régisseur d'avances engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 7 :

Le régisseur d'avances et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

ARTICLE 8 :

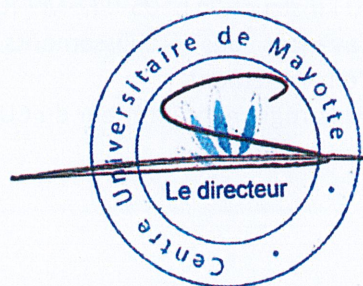
Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 9 :

L'agent comptable et le directeur administratif et financier sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 20 novembre 2019

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR de Mayotte

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »